

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) « ÉDUCATION & PLURILINGUISME – BILDUNG & MEHRSPRACHIGKEIT »

---

Le Rectorat,

vu le règlement des études<sup>1</sup>,  
vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)<sup>2</sup>,  
vu le règlement concernant le statut des titres délivrés pour les formations cantonales par la plate-  
forme de formation continue<sup>3</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) pour la formation « Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit », reconnu dans l'espace BEJUNE.

#### Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) la composition et les tâches de la Commission ;
- b) les critères et la procédure d'admission des candidates et candidats ;
- c) la durée et l'organisation de la formation ;
- d) les conditions de validation des crédits et d'obtention du certificat ;
- e) les frais de formation ;
- f) les voies de droit ;
- g) les dispositions finales.

#### Art. 3

Réglementation spécifique

Le Rectorat édicte des directives concernant le plan d'études et les procédures d'évaluation.

#### Art. 4

Organisation

<sup>1</sup>Les participant-e-s suivront un tronc commun obligatoire et compléteront leur formation par des modules qui seront proposés à choix.

<sup>2</sup>Le Rectorat veille à l'organisation par la filière de la formation continue et post-grade (ci-après FC) des différents modules composant la formation.

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.8

<sup>3</sup> R.11.8.3

## II Commission

---

### Art. 5

Composition et tâches

<sup>1</sup>La Commission dont la composition est définie par le règlement général (R.11.8) est composée du/de la responsable du projet, d'un-e représentant-e de la Formation continue, de la Recherche de la HEP, des formations initiales, des associations professionnelles, des départements de l'instruction publique.

<sup>2</sup>Le mandat de la Commission tel que défini par l'article 13 du règlement général est complété comme suit :

- adopter ses directives internes d'application ;
- avaliser les admissions ;
- veiller à l'application du plan d'études ;
- statuer sur d'éventuelles demandes de validation des acquis de formations documentées et datant de moins de trois ans à la date de la demande ;
- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de certification ;
- valider les crédits sur proposition du/de la responsable du projet.

## III Critères et procédure d'admission

---

### Art. 6

Critères généraux d'admission

Les critères d'admission sont les suivant :

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement ;
- avoir à son actif, au terme de la formation initiale d'enseignant-e au moins deux années d'expérience de l'enseignement ;
- s'engager à posséder les compétences langagières requises pour suivre la formation CAS.

### Art. 7

Critères supplémentifs d'admission

Lorsque le nombre de personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat, les critères supplémentifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :

- a) enseignant-e de l'espace BEJUNE ;
- b) le besoin des entités scolaires de disposer de personnes formées en éducation et plurilinguisme ;
- c) l'ordre d'arrivée des inscriptions ;
- d) lettre de motivation.

### Art. 8

Inscription

L'inscription se fait par le portail d'inscription aux formations post-grade.

### Art. 9

Dossier de candidature

Les candidat-e-s déposent un dossier de candidature dans lequel figurent les documents requis auprès du Service académique de la HEP.

### Art. 10

Admission

<sup>1</sup>Le Service académique examine les conditions d'admission des candidat-e-s.

<sup>2</sup>Le Service académique assume notamment les tâches suivantes :

- organiser l'ensemble de la procédure d'admission ;
- établir, à l'intention du Rectorat, la liste des participant-e-s répondant aux conditions d'obtention du certificat.

## **IV Durée, organisation et financement de la formation**

---

**Art. 11**  
Durée

L'ensemble des crédits de formation doit être acquis dans un délai de cinq ans à partir du début de la formation.

**Art. 12**  
Structure

La formation est composée de trois parties et comprend :

- des modules en présence ;
- une pratique professionnelle ;
- un travail de fin d'études.

**Art. 13**  
Crédits ECTS

<sup>1</sup>La formation complète compte 15 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Deux crédits ECTS au minimum et cinq au maximum peuvent être obtenus suite à une procédure de validation des acquis.

**Art. 14**  
Taxes, écolages, remplacement

<sup>1</sup>Les montants des taxes et des écolages sont régis par le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiants-tes<sup>4</sup>.

<sup>2</sup>Les remplacements éventuels pendant les jours de formation sont à la charge des participant-e-s ou des cantons selon les dispositions du règlement général.

**Art. 15**  
Autres frais

Les autres frais de formation sont réglés également par le règlement général.

## **V Validation et certification**

---

**Art. 16**  
Obtention du certificat

Le certificat est acquis lorsque le/la candidat-e peut attester :

- d'une participation d'au moins 80 % aux modules ;
- d'une pratique professionnelle validée ;
- d'un travail de fin d'études validé.

**Art. 17**  
Echec

<sup>1</sup>En cas de non validation de la pratique professionnelle, le/la candidat-e peut effectuer un stage de remédiation auprès d'un-e autre maître-sse de stage. Durant la formation, la non validation d'un deuxième stage entraîne l'échec définitif de la formation.

<sup>2</sup>En cas de non validation du travail de fin d'études, le/la candidat-e peut présenter dans les trente jours un travail

---

<sup>4</sup>R.11.12.1

corrigé. En cas de nouvelle non validation, le/la candidat-e peut dans les trois mois suivant la notification de l'échec présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation. La non-validation de ce travail entraîne l'échec définitif de la formation.

## VI Voies de droit

---

**Art. 18**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>3</sup>Les décisions prononcées sur recours du Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>5</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## VII Dispositions finales

---

**Art. 19**  
Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 29.09.2015.

**Art. 20**  
Entrée en vigueur

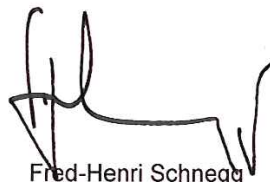
Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 29 septembre 2015

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**



Gérard Marquis



Fred-Henri Schnegg  
Vice-recteur des formations

---

<sup>5</sup> RSJU 175.1